Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du 8 avril 2020

accordant une dérogation à l'EARL Rocher pour l'exploitation de bâtiments d'élevage situés à moins de 100 mètres d'un tiers et à moins de 35 mètres d'un ruisseau et d'une mare, au lieu-dit Le Rocher à Livré-la-Touche

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-345 du 6 décembre 1999 autorisant M. Olivier Meignan à implanter une aire de stockage des fumiers à 18 mètres des berges d'un cours d'eau, au lieu-dit Le Rocher à Livré-la-Touche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-346 du 6 décembre 1999 autorisant M. Olivier Meignan à implanter une fosse de stockage des effluents d'élevage à 5 mètres des berges d'un cours d'eau, au lieu-dit Le Rocher à Livré-la-Touche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2019 par l'EARL Rocher, représentée par M. Olivier Meignan, en vue d'obtenir une dérogation pour l'exploitation de bâtiments d'élevage situés à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Le Rocher à Livré-la-Touche ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 11 décembre 2019 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 6 février 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 10 février 2020 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulemet libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par la télédéclaration en date du 3 juillet 2019 susvisée, l'EARL du Rocher a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 11 décembre 2019 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 10 février 2020, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que la demande porte sur l'exploitation d'une nurserie, d'un bloc traite, d'une stabulation vaches laitières et d'un hangar matériel, situés à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers ;

Considérant que ces bâtiments sont existants et qu'ils ne seront pas modifiés ;

Considérant que les bâtiments les plus proches (bloc traite et hangar matériel) sont situés à 90 mètres de l'habitation du tiers, laquelle est entièrement masquée par une haie bocagère ;

Considérant que les nuisances engendrées par l'activité ne seront donc pas augmentées ;

Considérant, par ailleurs, que l'examen du dossier fait apparaître la présence d'une mare et d'un ruisseau à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage ;

Considérant que le mare de 500 m³ peut servir de réserve incendie ;

Considérant, en ce qui concerne le ruisseau, que deux arrêtés de dérogation ont été pris par l'agence régionale de santé le 6 décembre 1999 pour l'exploitation d'une aire de stockage des fumiers à 18 mètres et d'une fosse de stockage des effluents d'élevage à 5 mètres des berges du cours d'eau ;

Considérant que la nurserie, le bloc traite et la stabulation des vaches laitières en logettes paillées sont des bâtiments anciens ;

Considérant que le hangar matériel et la couverture de l'aire d'exercice des vaches laitières ont été réalisés dans les années 2000 alors que l'exploitation relevait du règlement sanitaire départemental et que ces bâtiments n'ont pas fait l'objet de dérogation ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'encadrer l'exploitation de l'ensemble des bâtiments d'élevage situés à moins de 35 mètres du ruisseau et de la mare, dans le cadre de la présente dérogation ;

Considérant que les accords du tiers et du maire de Livré-la-Touche sont joints à la demande ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1er : la dérogation sollicitée par l'EARL Rocher pour l'exploitation de bâtiments d'élevage situés à moins de 100 mètres d'un tiers et à moins de 35 mètres d'un ruisseau et d'une mare, au lieu-dit Le Rocher à Livré-la-Touche, est accordée.

Article 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 3 : le présent arrêté est notifié à l'EARL Rocher.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne www.mayenne.gouv.fr. rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration / arrêtés de dérogation.

Le maire de Livré-la-Touche en reçoit une copie.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard MIR

Délais et voie de recours
(article R 514.3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes - 6, allée d' Ile Gloriette – BP 24111 - 44041 Nantes cedex 01 :

1° Par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr